



ARRÊTÉ N° 2023 – 056 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
des véhicules terrestres à moteur
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (livre I, 8^e partie relative à la signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU l'organisation d'une course pédestre intitulée « Trail des Anglais » le dimanche 26 février 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords de la manifestation sportive intitulée « Trail des Anglais » ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Du samedi 25 février 2023 à 21h00 au dimanche 26 février 2023 à 6h30, le stationnement des véhicules terrestres à moteur (sauf riverains et véhicules autorisés) sera interdit sur l'avenue Pasteur (portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le boulevard de la Marine).

ARTICLE 2 : Le dimanche 26 février 2023 de 5h00 à 6h30, la circulation des véhicules terrestres à moteur (sauf riverains et véhicules autorisés) sera interdite sur les voies suivantes :

- rue des Sans Soucis, portion comprise entre les avenues Pasteur et Georges Politzer,
- rue des Sans Soucis (sens montant), portion comprise entre la rue Maryse et l'avenue Pasteur,
- l'avenue Pasteur, portion comprise entre la rue des Sans Soucis et le boulevard de la Marine,

Des déviations seront mises en place par l'avenue Pasteur vers les rues Joseph Hubert, Maryse, des Sans Soucis, Lacaussade et des Marins Pêcheurs.

ARTICLE 3 : Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place à cet effet.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Ilot Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 30 JAN. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta BEDIER